

M. Carter: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelques mots à propos du problème que j'ai soulevé plus tôt aujourd'hui, à l'étape de la résolution. J'essayais d'être bref et de ne pas abuser indûment du temps du comité, mais peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement, car le ministre a donné à entendre dans sa réponse qu'il s'agit d'un problème d'exploitation et que tout ce qu'il peut faire, c'est de le soumettre à la direction du National-Canadien. Or le problème dont j'ai parlé n'a rien à voir à la direction, et ce serait inutile de le lui soumettre car elle ne saurait rien faire pour y remédier. Toute mesure à prendre doit être prise par le gouvernement.

Le ministre se souviendra qu'à l'époque de l'union de Terre-Neuve au Canada, les installations ferroviaires et les caboteurs appartenaient au gouvernement de Terre-Neuve. Dès que l'union fut réalisée, la propriété de ces biens fut conférée au gouvernement du Canada; ce n'est pas du tout la propriété du National-Canadien. Le gouvernement du Canada a nommé le National-Canadien comme son agent, chargé d'exploiter ces installations, et a posé certaines conditions régissant cette exploitation. Une des conditions prévoyait que les navires partant de ports situés sur le continent de Nouvelle-Écosse pour transporter des marchandises à travers le golfe à destination d'un point terminus à Terre-Neuve seraient considérés comme la prolongation des chemins de fer Nationaux. Cette condition permet au consignataire, lorsqu'un accident arrive à ces bateaux, de faire une demande d'indemnisation pour toute perte ou dommage en ce qui concerne leurs marchandises. Le cas s'est posé il y a un ou deux ans, lorsque le transbordeur du golfe, le *Cabot Strait* s'est échoué près de Port-aux-Basques en causant une perte sérieuse de marchandises et certains autres dégâts. Les consignataires ont pu faire une réclamation en vue d'être indemnisés de leurs pertes par les Chemins de fer Nationaux du Canada.

Le National-Canadien n'a rien à faire avec l'application de la loi sur le transport des marchandises par eau. C'est une loi du gouvernement, et c'est lui qui doit procéder aux modifications éventuelles.

M. le président suppléant: A l'ordre. Il me semble que le député a répondu à sa propre question et que, pour l'instant, il ne s'en tient pas au projet de résolution, qui est de nature strictement financière. Les questions du député semblent avoir trait aux transports plutôt qu'aux finances, et je ne vois pas à quel point de vue elles se rapportent aux dépenses d'immobilisation.

M. Carter: Monsieur le président, si, à la suite d'une décision prise par le gouvernement fédéral, les navires traversant le golfe sont considérés comme un prolongement des chemins de fer Nationaux, il est sans doute logique de mettre les navires de cabotage dans la même catégorie en les regardant également comme faisant partie du National-Canadien. Dans ce cas, ceux qui perdraient des marchandises sur un bateau obtiendraient le même traitement que ceux qui en perdent sur un autre. Voilà tout ce que je prétends dire. C'est donc une mesure du gouvernement et non quelque disposition prise par la direction des chemins de fer Nationaux qui pourrait remédier à la situation.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances) demande alors à présenter le bill n° C-61, visant à autoriser le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada à faire certaines dépenses d'établissement au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1959 au 30 juin 1960, et à autoriser Sa Majesté à garantir certaines valeurs devant être émises par la société des chemins de fer Nationaux du Canada.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

MODIFICATION EN VUE DE PROLONGER L'APPLICATION, DE GARANTIR LE MONTANT MAXIMUM DES PRÊTS BANCAIRES, ETC.

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité afin d'étudier la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure législative visant à modifier la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles en vue d'en prolonger l'application pour une nouvelle période commençant le 1^{er} avril 1959 et se terminant le 30 juin 1962; de prescrire que le montant global des prêts effectués par les banques pendant la nouvelle période et garantis sous le régime de la loi sera de trois cents millions de dollars; et de pourvoir, en outre, à certaines modifications relatives à l'application de la loi.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Rea.

—Monsieur le président, le projet de résolution vise à présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles en vue d'en prolonger l'application et de la modifier à certains autres points de vue.